

**ARRÊTÉ**  
**Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage**  
**de certaines espèces de gibier mort**

*La préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2018,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort ont été soumis à la consultation du public du 13 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 17 novembre 2018 au 16 décembre 2018
- perdrix et faisans :	du 9 septembre 2018 au 9 octobre 2018
- pigeons ramiers :	du 21 novembre 2018 au 21 décembre 2018

**Article 2** – Cette mesure ne s’applique pas à la commercialisation du gibier d’élevage et du gibier d’importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l’arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**Article 3** – Il est rappelé qu’en application de l’arrêté interministériel du 20 décembre 1983 susvisé, ne sont commercialisables que les espèces d’oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

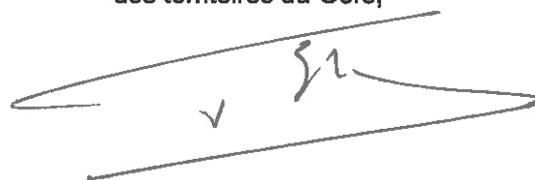
**Article 4** – Le transport des appelants dont la liste figure dans l’arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 (pigeons domestiques, pigeons ramiers et colombins, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n’est valable que pour le territoire du département.

**Article 5** –: Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande et madame la sous-préfète de Condom, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Fait à Auch, le **18 MAI 2018**

P/ La préfète,

Le directeur départemental  
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l’écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)